



Luxembourg, le 22 FEV. 2023

Madame Nathalie Grotz
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 104595

Madame,

En réponse à votre requête du 14 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la modification d'une construction existante sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOUS: section C d'ERPELDANGE (am Fuusselach), sous le numéro 51, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bous: section C d'Erpeldange, sous le numéro 51 et conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les ouvertures existantes seront fermées pour éviter l'intrusion des prédateurs conformément aux plans annexés à la demande.
3. Les travaux relatifs à la modification de la construction existante se feront pas en période nocturne, afin de limiter toute perturbation sur les activités nocturnes de chiroptères.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures seront interdites.
5. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
6. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de BOUS